



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°73-2020-243

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## **73\_PREF\_Prefecture de la Savoie**

73-2020-12-08-002 - Arrêté préfectoral n° DS - SIDPC / 2020 - 48 portant interdiction temporaire de survol (2 pages)

Page 3

73\_PREF\_Prefecture de la Savoie

73-2020-12-08-002

Arrêté préfectoral n° DS - SIDPC / 2020 - 48  
portant interdiction temporaire de survol



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des sécurités

Service interministériel de défense  
et de protection civile

**Arrêté préfectoral n° DS - SIDPC / 2020 - 48  
portant interdiction temporaire de survol**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment l'article L.6211-4 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article R.131-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'espace aérien sur la commune de Bonvillard, Frontenex, Grésy sur Isère, Montailleur, Saint Hélène sur Isère, Saint Vital, Tournon, Notre dame des Millières, Grignon, Aiton, Bonvillaret, Montgilbert, Val d'Arc afin d'assurer le bon déroulement des opérations de secours suite à un accident aérien ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète Directrice de cabinet du Préfet de la Savoie ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour des raisons de sécurité publique, une zone d'interdiction temporaire de survol est créée au-dessus des communes de Bonvillard, Frontenex, Grésy sur Isère, Montailleur, Saint Hélène sur Isère, Saint Vital, Tournon, Notre dame des Millières, Grignon, Aiton, Bonvillaret, Montgilbert, Val d'Arc.

**Article 2 :**

Les caractéristiques de cette zone sont

- limites verticales : du sol à 3000 pieds/surface (1000 mètres/surface) ;
- durée : le mercredi 9 décembre 2020

**Article 3 :**

L'interdiction concerne tout aéronef, y compris les aéronefs télé-pilotés, à l'exception des aéronefs d'État et des aéronefs effectuant des missions d'assistance et de sauvetage ayant à intervenir dans le cadre de leur mission et ne pouvant contourner cette zone.

**Article 4 :**

La Directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est est chargée de porter à la connaissance des usagers de l'espace aérien, par voie de NOTAM, la création de la zone interdite temporaire définie par cet arrêté.

**Article 5 :**

Madame la Sous-préfète directrice de cabinet du Préfet de la Savoie, madame la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est, monsieur le Directeur Interrégional de la Police aux Frontières (DIRPAF), monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens de Lyon - B.P. 112 - 69125 Lyon Saint Exupéry Aéroport, monsieur le Commandant de la Circonscription militaire de Défense Est.

Chambéry, le 08/12/2020

Pour le Préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Signé

Juliette PART